

GE_GERICHTE ATA/910/2015 vom 8. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_910_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/910/2015 du 8 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/910/2015 del 8 settembre 2015

Regeste

Résumé: Recourant, retraité, qui interjette recours contre une affiche posée dans les bureaux des TPG ayant pour objet la suppression d'avantages accordés à son personnel retraité. Bien que le recourant se soit trompé d'acte attaquant et que sa qualité pour recourir peut demeurer indéterminée, la chambre administrative rejette le recours sur le fond. Les TPG ont respecté la procédure mise en place par le statut du personnel à propos de sa modification. Le principe d'égalité de traitement a été respecté. Le recourant n'a pas prouvé que des assurances particulières lui auraient été données au moment de son engagement sur ses droits sociaux au moment de sa retraite. Il existe un intérêt public à voir ces avantages supprimés, notamment en raison de la recapitalisation de la caisse de prévoyance en faveur du personnel des TPG. Le principe de proportionnalité est également respecté. La mesure prise n'est pas arbitraire puisque la procédure mise en place par le SP a été respectée. Enfin, les avantages qui étaient jusqu'alors accordés aux retraités ne constituent pas des droits acquis. Recours rejeté, en tant qu'il est recevable. Il en est de même de deux autres recourants.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Elle examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 LPA).

b. À teneur de l'art. 89 al. 1 SP, toute décision de l'entreprise, prise en dernière instance et affectant les rapports de travail - à l'exception des rappels à l'ordre oraux, des avertissements et des décisions découlant du droit de donner des

- 16/26 - A/3692/2014 directives - peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, dont les compétences ont été reprises par la chambre administrative.

c. Sauf exceptions prévues par la loi ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), la chambre administrative statue sur les recours formés contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA (art. 132 al. 2 LOJ). 3) a. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

b. Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner

aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

Le principe général du droit rappelé à l'art. 47 LPA découle des règles de la bonne foi, qui imposent des devoirs tant à l'autorité dans la conduite d'une procédure (ATF 123 II 231 consid. 8b p. 238) qu'à l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2C_318/2009 du 10 décembre 2009). On peut et doit attendre d'un justiciable en désaccord avec une décision dépourvue de l'indication des voies de droit qu'il se renseigne sur ses possibilités de recours auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué, conformément aux règles de la bonne foi. À défaut, la décision entre en force passé un certain délai, même si une disposition légale prévoyait expressément l'obligation de porter la mention des voies de droit (ATF 121 II 72 consid. 2a ; ATF 119 IV 330 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.83/2006 du 5 septembre 2006 et la jurisprudence citée). Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice ou si elle a agi dans un délai raisonnable (ATA/274/2015 du 17 mars 2015 consid. 4b ; ATA/3/2014 du 7 janvier 2014 consid. 2b ; ATA/147/2013 du 5 mars 2013 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, *Droit administratif*, vol. 2, 3^{ème} éd., 2011, p. 355 et la jurisprudence citée).

c. En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des

- 17/26 - A/3692/2014 décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 8C_220/2011 du 2 mars 2012 ; 8C_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/922/2014 du 25 novembre 2014 consid. 4b ; ATA/238/2013 du 16 avril 2013 consid. 3a ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 6^{ème} éd., 2010, n. 867 ss ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, *op. cit.*, pp. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; Thierry TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 2011, p. 269 ss n. 783 ss).

d. Certaines décisions sont qualifiées de générales ou collectives selon les auteurs. Il s'agit d'un acte de l'administration visant à régler des situations déterminées, mais qui s'adresse à un nombre indéterminé de personnes (ATF 134 II 272 ; ATA/922/2014 précité consid. 4c ; Thierry TANQUEREL, *op. cit.*, p. 278 n. 809 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, *op. cit.*, p. 185 n. 2.2.1.2). A ainsi été considéré comme tel un arrêté suspendant l'augmentation du traitement du personnel d'un canton pendant une année scolaire déterminée (ATF 125 I 313 consid. 2a).

e. Le régime des décisions générales est hybride. Il emprunte à la fois à celui de la décision et à celui de la norme (Thierry TANQUEREL, *op. cit.*, p. 278 n. 809). Il s'agit d'actes qui, comme une décision particulière, régissent une situation déterminée, mais qui, à l'instar d'une norme légale, s'adressent à un nombre important de personnes qui ne sont individuellement pas déterminées. Ils ont vocation à s'appliquer directement à la majorité des intéressés potentiels en fonction d'une situation de fait suffisamment concrète, sans qu'il ne soit besoin de les mettre en œuvre au moyen d'un autre acte de l'autorité (ATF 134 II 272, consid. 3.2 p. 280 ; 2C_330/2013 du 10 septembre 2013 consid. 3.4.5 ; 2C_609/2010 du 18 juin 2011 consid. 1.1.1). Du point de vue de la protection juridique, une décision

générale est susceptible de faire l'objet d'un recours direct (ATF 126 II 300 consid. 1 ; ATF 125 I 313 consid. 2b p. 316 s ; 112 Ib 249 consid. 2b p. 251 ss), mais elle doit également pouvoir faire l'objet d'un contrôle préjudiciel à l'occasion d'un acte d'application (ATF 134 II 272 consid. 3.3 ; ATA/922/2014 précité consid. 4d ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 279 n. 810 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 202 ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, op. cit., n. 930).

f. Selon l'art. 83 al. 1 SP, la direction doit afficher sur les panneaux prévus à cet effet ses décisions de portée générale (let. a), les décisions des conseils d'administration et de direction (let. b).

g. En l'espèce, les recourants estiment que l'acte attaqué est l'« info-CA » destinée à l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs des TPG affichée sur un panneau dans les bureaux des TPG dès le 3 novembre jusqu'au 10 novembre 2014.

- 18/26 - A/3692/2014

Cette assertion ne saurait être suivie. En effet, le point concernant la suppression des avantages au personnel retraité est très lacunaire, ne précisant pas quels sont les avantages concernés. De plus, de par sa fonction, un panneau d'affichage situé dans les bureaux des TPG a pour but d'informer les collaboratrices et les collaborateurs des TPG. Or, le personnel retraité, n'étant plus employé par les TPG, ne devrait plus arpenter leurs bureaux.

Les TPG ont en revanche produit un courrier daté du 31 octobre 2014 adressé à tout le personnel retraité concernant la suppression de leurs avantages. Ce courrier reprend toutes les étapes ayant amené à la décision du conseil d'administration du 27 octobre 2014, confirmant que dès le 1er janvier 2015 la participation mensuelle à l'assurance-maladie fonds spécial, la gratuité de circulation sur les lignes du réseau TPG et des Mouettes genevoises qui leur était actuellement accordée, ainsi que les réductions aux membres de la famille des retraités seraient supprimées. Ce courrier constitue en réalité la décision subséquente d'application de la décision du conseil d'administration du 27 octobre 2014.

S'agissant de son contenu, les TPG ont manifesté clairement leur volonté de mettre fin dès le 1er janvier 2015 aux avantages des retraités qui leur étaient reconnus jusqu'alors. Ce courrier adressé à chaque retraité a ainsi produit des effets sur leur situation juridique. Ainsi, la chambre administrative retiendra que, par ce courrier, les TPG ont pris vis-à-vis de chaque retraité une décision de principe, qui peut être qualifiée de générale et d'application, laquelle constitue une décision au sens de l'art. 4 LPA.

Dans la mesure où le recours de M. B_____ a été déposé dans les trente jours suivant la réception du courrier susmentionné - qui ne contient pas les voies de recours - adressé à tout le personnel retraité des TPG, son recours est en tout état de cause recevable de ce point de vue. 4)

À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/414/2015 du 5 mai 2015 consid. 7 ; ATA/181/2013 du 19 mars 2013 ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 consid. 2 et les références citées).

L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (MGC 1984 I 1604 ss ; 1985 III 4373 ss ; ATA/932/2014 du 25 novembre 2014 consid. 5a ; ATA/885/2014 du 4 novembre 2014 ; ATA/77/2009 du 17 février 2009 ; ATA/208/2005 du

12 avril 2005 ; Raphaël MAHLER, Réflexions sur la qualité pour recourir en droit administratif genevois in RDAF 1982, pp. 272 ss not. 274).

- 19/26 - A/3692/2014

La chambre administrative a déjà jugé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/414/2015 précité consid. 7 ; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

En l'espèce et concernant plus particulièrement M. B_____, il ressort des registres de l'office cantonal de la population et des migrations que ce dernier est actuellement âgé de 65 ans. Selon le dossier, il est retraité, ce que les TPG ne contestent pas.

De par ce statut, celui-ci est personnellement, directement, immédiatement touché par la mesure prise par les TPG, en ce sens que les avantages statutaires qui lui étaient accordés jusqu'alors sont supprimés.

Les 3 et 10 décembre 2014, les TPG et le SEV-GE, l'A_____ et Transfair ont signé un protocole d'accord, ainsi qu'un avenant. Selon ces documents, les TPG se sont engagés à intervenir auprès de la FPTPG pour que les retraités bénéficient pour 2015 et 2016 d'un montant annuel forfaitaire de CHF 700.- et à mettre en place pour 2017 un fonds de solidarité en faveur des personnes retraitées, s'inspirant du « Fonds spécial ».

Quand bien même il existe de sérieux doutes quant à l'existence d'un intérêt actuel pour M. B_____, en ce sens que ses revendications ont été en grande partie satisfaites par le protocole d'accord et son avenant des 3 et 10 décembre 2014, et qu'il a vraisemblablement commandé des abonnements au prix de CHF 150.- par unité, cette question souffrira de rester indécise au vu de ce qui suit. 5)

M. B_____ estime que la mesure prise par les TPG viole le SP et le RSP, dans leur version en vigueur avant le 27 octobre 2014.

Selon l'art. 31 SP, l'employé ou le retraité bénéficie de la gratuité de transport sur le réseau entier des TPG (al. 1). Il peut bénéficier, ainsi que son conjoint ou concubin et ses enfants, d'autres facilités de transports qui font l'objet de règlements particuliers (al. 2).

À teneur de l'art. 50 RSP, la division des ressources humaines établit à l'intention de l'employé, du retraité ou l'invalidé une carte d'identité TPG qui tient lieu de titre de transport sur le réseau entier TPG (al. 1). La division des ressources humaines établit, sur demande, pour le conjoint de l'employé, du retraité ou de l'invalidé, un abonnement annuel à prix réduit valable sur le réseau entier TPG (al. 2). La division des ressources humaines établit, sur demande, pour les enfants de l'employé, du retraité, de l'invalidé ou du veuf jusqu'à 16 ans, un

- 20/26 - A/3692/2014 abonnement annuel à prix réduit valable sur le réseau entier TPG. Il en va de même pour les enfants de plus de 16 ans poursuivant une formation scolaire ou professionnelle à plein temps et ce, jusqu'à 25 ans ou touchant une pension (al. 3).

S'agissant des primes d'assurance-maladie, l'art. 80 al. 2 SP précise que la participation financière de l'entreprise aux cotisations d'assurance-maladie pour les employés et les retraités est fixée par le RSP.

Selon l'art. 38 al. 4 RSP, l'entreprise verse avec le salaire une indemnité mensuelle à titre de participation à l'assurance-maladie. 6)

Toute modification du SP, du RSP et des règlements particuliers devra faire l'objet d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel (art. 90 SP).

En l'espèce, il résulte du dossier qu'une concertation a eu lieu avant que les mesures supprimant les avantages des retraités aient été prises.

Plusieurs solutions pour maintenir ces avantages ont été envisagées, dont celle d'une déduction de 0.2 % par mois du salaire du personnel actif. Toutefois, les membres de l'A_____ l'ont refusée par deux cent trente-neuf non et cent vingt-quatre oui. Il découle de ce qui précède que les TPG ont fait une correcte application de l'art. 90 SP.

S'il est certes exact que l'art. 90 SP ne précise pas s'il faut l'accord des organisations représentatives du personnel pour que soient modifiés le SP et le RSP, cela n'est, en tout état de cause, pas pertinent. En effet, les 3 et 10 décembre 2014, les organisations représentatives du personnel et les TPG ont signé un protocole d'accord mettant ainsi fin à leurs dissensions. Dès lors et même si l'on avait considéré que les TPG avaient violé l'art. 90 SP, les signatures du protocole et de son avenant sont venues réparer cette éventuelle violation.

De plus, on ne saurait suivre M. B_____ lorsqu'il soutient que les dispositions du CO sur le contrat de travail s'appliquent, dans la mesure où, en tout état de cause, par son statut de retraité, l'intéressé n'est plus au bénéfice d'un quelconque contrat de travail le liant aux TPG.

Les griefs de M. B_____ à ce propos seront donc écartés. 7)

L'intéressé soutient que les mesures prises par les TPG violent le principe d'égalité de traitement.

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il

- 21/26 - A/3692/2014 omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183 ; 134 I 23 consid. 9.1 p. 42 ; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6).

Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 138 I 225 consid. 3.6.1 p. 229 ; 138 I 265 consid. 4.1 p. 267 ; ATF 137 V 334 consid. 6.2.1 p. 348 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_582/2013 du 2 mai 2014 consid. 6.2.1). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 129 I 346 consid. 6 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 1F_2/2014 du 3 juillet 2014 consid. 1.3.1 et 2C_200/2011 du 14 novembre 2011 consid. 5.1 ; ATA/701/2015 du 30 juin 2015 consid. 4b).

En l'occurrence, la suppression des avantages s'applique à tous les retraités des TPG indistinctement, sans que la nécessité d'opérer des distinctions soit établie entre eux, de sorte qu'on ne saurait y voir une violation du principe de l'égalité de traitement. Par ailleurs, on ne saurait suivre M. B_____ lorsqu'il soutient que les TPG auraient dû également supprimer les avantages accordés aux invalides et aux tiers, dans la mesure où la

suppression exigée par le Conseil d'État ne concernait que le personnel retraité et où la situation d'un invalide est différente de celle d'un retraité.

Le grief sera écarté. 8)

M. B_____ considère qu'en supprimant les avantages consentis aux retraités, les TPG auraient violé le principe de la bonne foi.

Déoulant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5 ; ATA/701/2015 précité consid. 8).

En l'occurrence, l'intéressé ne démontre pas - et il se limite d'ailleurs à l'affirmer - que lors de son engagement les TPG lui auraient assuré qu'il bénéficierait d'avantages sociaux durant toute sa retraite.

Par ailleurs et dans la mesure où le SP avait été remis à tout employé des TPG au moment de l'engagement, M. B_____ avait connaissance de l'art. 90 SP et de son contenu, de sorte qu'il ne pouvait pas être assuré que les dispositions du SP, dont celles relatives aux avantages consentis aux retraités, ne soient pas modifiées, voire pas supprimées.

- 22/26 - A/3692/2014

Le grief se révèle dès lors infondé. 9)

M. B_____ soutient que les mesures prises par les TPG violent le principe de la proportionnalité.

Le principe de la proportionnalité exige que les moyens mis en œuvre par l'administration restent toujours dans un rapport raisonnable avec l'intérêt public poursuivi. On précise ce principe en distinguant ses trois composantes : une mesure étatique doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé (aptitude), être nécessaire pour que ce but puisse être réalisé (nécessité), et enfin être dans un rapport raisonnable avec l'atteinte aux droits des particuliers qu'elle entraîne (proportionnalité au sens étroit) (ATF 136 I 87 p. 92 ; ATF 136 I 17 p. 26 ; ATF 135 I 176 p. 186 ; ATF 133 I 110 p. 123 ; ATF 130 I 65 p. 69 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., 2011, p. 187 ; ATA/734/2015 du 14 juillet 2015 consid. 7).

En l'espèce, il résulte du dossier que c'est bien sous l'impulsion du Conseil d'État que la suppression des avantages accordés au personnel retraité des TPG a été voulue. Les courriers des 21 août et 12 septembre 2012 du Conseil d'État sont sans équivoque à ce propos.

Dès lors et contrairement à ce que le recourant allègue, ce n'est pas le conseil d'administration des TPG qui a décidé que cette mesure était nécessaire, mais bien le Conseil d'État.

Par ailleurs, ces mesures s'inscrivaient dans le cadre des budgets de fonctionnement et d'investissement 2014 approuvés des TPG et avaient trait à la problématique de la recapitalisation de la FPTPG. Ces mesures étaient dès lors aptes à atteindre les buts visés.

Les TPG, ne disposant que d'une marge de manœuvre réduite, ont tâché de trouver une solution moins dommageable pour les retraités. Toutefois, l'une des solutions, soit une déduction de 0.2 % par mois du salaire du personnel actif, a été écartée par l'A_____.

On ne saurait dès lors reprocher aux TPG de ne pas avoir respecté le principe de la proportionnalité, ce d'autant moins qu'au final un protocole d'accord, ainsi qu'un avenant ont été signés entre les TPG et les organisations représentatives du personnel.

Le grief sera écarté. 10) M. B_____ considère que la suppression des avantages accordés au personnel retraité ne serait guidée par aucun intérêt public.

- 23/26 - A/3692/2014

En l'occurrence et comme déjà vu, les mesures prises par les TPG s'inscrivent notamment dans le cadre de la recapitalisation de la FPTPG, répondant ainsi à un intérêt public.

Par ailleurs, on ne saurait suivre l'intéressé lorsqu'il allègue que la suppression des avantages, dont la gratuité des transports, n'apporterait aucune économie réelle. En effet, il ressort du courrier du 27 septembre 2012 que les impacts des avantages accordés aux retraités pour le budget 2013 est de CHF 57'794.- pour la part de la provision pour les « Autres avantages au personnel » et de CHF 450'000.- pour la part des charges liées au paiement de la cotisation d'assurance-maladie pour les pensionnés.

Même si cela concerne l'année 2013, on peut raisonnablement reprendre ces chiffres pour l'année 2015, de sorte que suite aux mesures prises par les TPG vis-à-vis de son personnel retraité, les intimés réaliseront des économies évaluées à environ CHF 500'000.- pour cette année-là.

Les griefs seront écartés. 11) M. B_____ considère que les mesures prises par les TPG sont arbitraires.

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. La chambre administrative ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 p. 239 ; 136 I 316 consid. 2.2.2 p. 318 ss ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 9b ; ATA/596/2015 du 9 juin 2015 et les références citées ; ATA/585/2015 du 9 juin 2015 ; ATA/131/2013 du 5 mars 2013 consid. 6).

En l'espèce, force est de constater que les TPG ont respecté la procédure mise en place par l'art. 90 SP, puisque les mesures prises ont été précédées d'une concertation avec les organisations représentatives du personnel, et que cette concertation a finalement abouti à la signature d'un protocole d'accord le 3 décembre 2014 et d'un avenant le 10 décembre 2014.

De plus et selon le contrat-type de travail produit par les TPG, seules y figurent les principales prestations sociales accordées au travailleur. Il est certes mentionné au point 11 dudit contrat-type de travail que les rapports de travail sont

- 24/26 - A/3692/2014 régis notamment par le SP ; toutefois au vu de la teneur de l'art. 90 SP, le SP est susceptible de modification, de sorte que même à considérer que les avantages consentis aux retraités figureraient dans le contrat de travail de M. B_____, la chambre de céans devra conclure que les TPG ont respecté la procédure mise en place par l'art. 90 SP.

Partant, le grief ne peut être qu'écarté. 12) Dans un dernier grief, M. B_____ considère que les avantages accordés au personnel retraité constituent des droits acquis.

Selon la doctrine, sous le terme de droits acquis est désigné un ensemble assez hétérogène de droits des administrés envers l'État, dont la caractéristique commune est qu'ils bénéficient d'une garantie particulière de stabilité. Des droits acquis peuvent aussi être conférés par la loi, lorsque celle-ci les qualifie comme tels (ATF 127 II 69 ; ATF 126 II 171 ; 107 Ib 140) ou lorsqu'elle garantit expressément leur pérennité, soit si le législateur a promis dans la loi que celle-ci ne serait pas modifiée ou serait maintenue telle quelle pendant un certain temps (ATF 130 I 26 ; ATF 130 V 18 ; ATF 128 II 112 ; ATF 112 V 387 ; SJ 2005 I 205 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 256 n. 756 ss).

En l'espèce, dans la mesure où M. B_____ n'a pas prouvé que des assurances particulières, portant sur les avantages sociaux pendant sa retraite, lui avaient été données au moment de son engagement par les TPG, et que l'art. 90 SP prévoit la possibilité de modifier les dispositions du SP, dont celles sur lesdits avantages, on ne saurait les considérer comme étant des droits acquis au sens de la doctrine précitée.

Le grief se révèle dès lors infondé. 13) Au vu de ce qui précède, le recours de M. B_____ sera rejeté, en tant qu'il est recevable.

Les recours de M. C_____ et de l'A_____, ne contenant pas d'autres arguments que ceux de M. B_____ seront également, et en tout état de cause, rejetés, en tant qu'ils sont recevables. 14) Vu cette issue, un émolument de CHF 2'400.-, comprenant les frais liés à la demande de restitution de l'effet suspensif, sera mis à charge des recourants, pour un tiers chacun (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA) ne sera en revanche allouée aux TPG, leur taille leur permettant de disposer d'un service juridique apte à assumer leur défense, sans avoir à recourir aux services d'un avocat (ATA/745/2014 du 23 septembre 2014 consid. 10 ; ATA/309/2009 du 23 juin 2009 et les références citées).

- 25/26 - A/3692/2014 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.